



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Stationnement

Question écrite n° 6271

Texte de la question

Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur les difficultés rencontrées par les handicapés. En effet, ces personnes handicapées éprouvent de grandes difficultés pour garer leur voiture dans les centres villes du fait des problèmes de stationnement. Or, ils sont obligés de se servir de leur véhicule pour se déplacer, ne pouvant utiliser les transports en commun à cause de leur handicap. Cependant, il est important que ces personnes puissent être aussi autonomes que possible et donc qu'elles puissent se déplacer facilement. En conséquence, il serait souhaitable de prendre des dispositions afin d'obtenir l'indulgence des agents de police en matière de contravention pour les véhicules portant le macaron bleu, distribuée par la DDASS aux grands invalides civils. Elle lui demande donc s'il compte prendre de telles dispositions.

Texte de la réponse

Reponse. - En application de l'article 52 de la loi no 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées et de l'article L 131-4 du code des communes, il appartient aux maires de prendre, par arrêté, les mesures nécessaires pour réserver des places de stationnement à proximité des lieux susceptibles d'être fréquentés par les handicapés : administrations, organismes sociaux, grands magasins, etc. De tels arrêtés doivent préciser le nombre et le lieu exact des emplacements et ils permettent de dresser un procès-verbal à l'encontre des conducteurs qui les occuperaient sans titre (c'est-à-dire sans justifier de la possession de la carte GIC ou GIG), en application de l'article R 37-1-20 du code de la route. Cette infraction constitue une contravention de deuxième classe prévue par l'article R 233-1, troisième alinéa, 20 du code de la route. Par ailleurs, par circulaire du 29 novembre 1982 du ministre de l'intérieur, les préfets ont été invités à encourager les maires à créer des réservations de places sur les parcs de stationnement situés sur la voirie publique, en faveur des personnes titulaires de la carte GIC ou GIG. En tout état de cause, en l'absence d'aires de stationnement réservées aux handicapés, ces derniers bénéficient d'une bienveillante tolérance de la part des fonctionnaires de la police nationale. Cependant, cette facilité de stationnement attachée à l'insigne GIC et GIG ne saurait s'analyser en droit comme des privilèges dérogatoires conférés à cette catégorie particulière d'usagers. C'est aux agents chargés de la constatation des contraventions qu'il appartient d'apprécier, en considération des circonstances de temps et de lieu, et des lieux où la situation créée n'est pas de nature à gêner exagérément la circulation générale ou de porter atteinte à la sécurité des autres usagers, s'il convient de faire preuve de bienveillance ou d'indulgence. Les instructions données en ce sens sont régulièrement rappelées aux préfets et l'ont été encore par circulaire du 14 mars 1986. Toutefois, cette tolérance ne s'applique pas aux cas de stationnement particulièrement dangereux ou gênant, tels les stationnements sur les bateaux-paves, devant les accès des casernes de sapeurs-pompiers, sur les emplacements réservés à l'arrêt des autobus et aux livraisons, en double file ou en pleine voie, sur les emplacements de stationnement réservés aux abords des ambassades, sur les emplacements de stationnement réservés aux commerçants aux abords des marchés.

Données clés

Auteur : [Mme Daugreilh Martine](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6271

Rubrique : Handicapes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 5 décembre 1988, page 3511